



COMMISSION D'ACCÈS
AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Cada

Madame Susanne (perso) LAVAL
Cada

Le Président

Paris, le 04 février 2022

Références à rappeler : 20217325

Vos références : Préfecture du Gard

Madame,

Je vous prie de trouver ci-joint l'avis rendu par la commission d'accès aux documents administratifs dans sa séance du 27 janvier 2022 sur votre demande. Cet avis est également adressé à l'autorité administrative que vous aviez saisie.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président,
La Secrétaire générale

Hélène SERVENT



COMMISSION D'ACCÈS
AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Cada

Le Président

Avis n° 20217325 du 27 janvier 2022

Madame Susanne LAVAL a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 2 décembre 2021, à la suite du refus opposé par le préfet du Gard à sa demande de communication, par courriel et par voie postale des documents suivants :

- 1) la délibération du conseil municipal de la commune de Lézan validée par les services préfectoraux portant sur l'approbation du PLU de Lézan qui est mentionnée parmi les actes administratifs associés du rapport de manquement signé le 16 janvier 2019 par Monsieur GAUTHIER et Madame COLMANT du SER de la DDTM ;
- 2) le courrier qu'elle aurait adressé au préfet au sujet de la parcelle AD 2091 et cité dans le rapport de manquement signé le 16 janvier 2019 par Monsieur GAUTHIER et Madame COLMANT ;
- 3) l'avis favorable en date du 4 juillet 2019 de la commune de Lézan sur le projet d'arrêté de mise en demeure transmis dans le cadre de la procédure contradictoire .

En l'absence de réponse de l'administration à la date de sa séance, la commission estime que ces documents administratifs sont communicables à toute personne qui en fait la demande, en application de l'article L311-1 du code des relations entre le public et l'administration. Elle émet donc un avis favorable.

Pour le Président
et par délégation

Alexis QUINT
Rapporteur général adjoint